

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### VENTES À DES NON-RÉSIDENTS DU MANITOBA

Le présent bulletin fournit des renseignements sur la taxe sur les ventes au détail (TVD) lorsqu'une entreprise vend ou rend des biens et des services aux non-résidents du Manitoba.

#### Renseignements généraux

- Les biens ou services taxables qui sont achetés au détail au Manitoba (en vue de leur consommation ou de leur utilisation) sont assujettis à la TVD. Les biens et les services sont «consommés ou utilisés» au Manitoba si l'acheteur, ou quelqu'un à leur demande, en prend livraison dans la province. Les biens livrés ou les services fournis par le marchand ou, à la demande du marchand, par un transporteur public aux locaux de l'acheteur hors de la province ne sont pas assujettis à la TVD.

L'application de la TVD sur les ventes aux non-résidents du Manitoba dépend donc de la livraison des biens ou services au Manitoba ou à l'extérieur de la province.

- Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les biens et services taxables, se reporter au bulletin n° 030 – *Sommaire des biens et services taxables et non taxables*.

#### Prestation de biens ou de services au Manitoba

- Lorsqu'un résident d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays achète des biens ou des services taxables et en prend livraison au Manitoba, le marchand doit percevoir la TVD comme si l'acheteur résidait au Manitoba.

#### Preuve de livraison à l'extérieur du Manitoba

- Lorsqu'un marchand vend des biens ou rend des services exemptés de TVD à un non-résident, car il a livré ces biens (ou fournit ces services) ou les a fait livrer (ou fournir) par un transporteur public aux locaux de l'acheteur hors du Manitoba, le marchand est tenu de fournir des documents relatifs à l'exemption de la manière suivante :
  - Lorsque le marchand ou l'un de ses employés livre les biens à l'extérieur de la province, le marchand et l'acheteur doivent signer une déclaration précisant que les biens sont livrés à l'extérieur de la province. La déclaration peut être rédigée sur la facture ou sur un document distinct, et conservée par le marchand.
  - Lorsqu'un marchand demande à un transporteur public de livrer des biens à l'extérieur de la province, il doit conserver le connaissance du transporteur public, ou un document équivalent, afin de prouver que la livraison a bien eu lieu hors du Manitoba.

**Note :** Dans ce cas-ci, l'exemption de la TVD ne s'applique que si le marchand embauche le transporteur public. Si l'acheteur embauche le

transporteur public, le marchand doit percevoir la TVD sur les biens vendus.

- Vente des véhicules automobiles**
- En ce qui concerne la vente des véhicules automobiles qui doivent être enregistrés en vertu du *Code de la route*, se reporter au bulletin n° 012 – *Marchands de véhicules automobiles et de remorques*.
- Remboursement de la TVD sur les véhicules automobiles, les motoneiges, les VTT ou les aéronefs**
- Si un marchand est tenu de percevoir la TVD sur la vente d'un véhicule automobile, d'une motoneige, d'un VTT ou d'un aéronef à un non-résident et que celui-ci amène cet article dans les trente jours suivant pour l'utiliser en permanence hors du Manitoba, l'acheteur (le non-résident) peut avoir droit à un remboursement de la TVD payée. Les marchands devraient conseiller aux acheteurs de communiquer avec la Division des taxes pour obtenir des renseignements sur ce type de remboursement.
- Achats par les entrepreneurs non résidents**
- Les marchands doivent percevoir la TVD sur la vente des matériaux de construction à des entrepreneurs non-résidents qui en prennent livraison au Manitoba. Si ces entrepreneurs amènent ces matériaux pour les utiliser hors du Manitoba, ils peuvent avoir droit à un remboursement de la TVD payée. Les marchands devraient conseiller aux entrepreneurs de communiquer avec la Division des taxes pour obtenir des renseignements sur ce type de remboursement.
- Achats par des détaillants non résidents**
- Les marchands doivent percevoir la TVD sur les biens et services vendus à des détaillants non-résidents qui en prennent livraison au Manitoba pour les revendre, **sauf** si ceux-ci ont un numéro de TVD attribué en vertu de la *Loi sur la vente au détail* et s'ils donnent ce numéro au marchand manitobain au moment de l'achat. Les détaillants non-résidents qui désirent obtenir un numéro de TVD devraient consulter la Division des taxes pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

### Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : (204) 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/taxation](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation)

### Bureau régional de l'ouest du Manitoba

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 311  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : (204) 726-6153  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290  
Télécopieur : (204) 726-6763

### Principaux textes législatifs de référence

*Loi de la taxe sur les ventes au détail* (ch. R130 de la C.P.L.M.), paragraphe 1(1) (définitions de « consommation », « achat », « acheteur », « vente au détail », « utilisation », « marchand »), alinéa 3(1)(x) et paragraphes 3(8) et 3(17).  
*Règlement du Manitoba* 75/88 R, paragraphe 14(1)